

au cours de l'une des trois années précédentes valaient au moins \$A200,000 (ou l'équivalent canadien), ou valaient au moins \$A20,000 (ou l'équivalent canadien) et représentaient au moins un dixième de la valeur de toutes les importations de produits de ce genre en provenance de tous pays, ou

- deuxièmement, les produits que l'un des Gouvernements a spécifiés comme étant pour lui d'un intérêt spécial démontrable.

3. Les dispositions des articles I et II ci-dessus ne s'appliqueront pas à la réduction ou à la suppression de marges conformément à la Loi sur les Douanes, à la Loi sur l'Administration financière ou à l'article 12 du Tarif des Douanes ou en vertu du régime de règlements dans le Tarif des Douanes de l'Australie.

4. (a) Nonobstant les dispositions de l'Article I de l'Accord commercial de 1960, le Gouvernement canadien peut admettre des produits en vertu de décrets du conseil conformément à la Loi sur les Douanes ou à la Loi sur l'Administration financière.

- (b) Si une telle admission a pour effet de réduire ou de supprimer une marge minimum de préférence accordée à l'Australie pour des produits spécifiés à la Liste A annexée à l'Accord commercial de 1960, le Gouvernement canadien offrira au Gouvernement australien de tenir des consultations et tiendra compte de toutes les observations que pourra faire ce Gouvernement. Cet engagement ne limitera pas le droit du Gouvernement canadien de déterminer si des produits particuliers seront admis de cette manière.

5. Le Gouvernement australien appliquera les dispositions du paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord commercial de 1960 pour la réduction de marges de préférence dans le même sens que pour leur suppression.

6. A l'égard des produits pour lesquels une marge de préférence n'est pas indiquée à la Partie I de la Liste B de l'Accord commercial de 1960, mais qui sont des produits d'intérêt particulier aux termes de l'alinéa (ii) de l'article 2 (b), et pour lesquels une marge telle que définie à l'alinéa (i) de l'article 2 (b) s'applique dans le cas du Canada,

- (a) le Gouvernement australien fera connaître au Gouvernement canadien les produits devant figurer dans les textes des Règlements refundus.
- (b) à l'égard des produits que le Gouvernement canadien a spécifiés comme étant des produits dont le traitement sous le régime d'un règlement offre un intérêt particulier, le Gouvernement australien fera connaître au Gouvernement canadien, trente jours à l'avance si possible, les produits devant figurer dans les textes des Règlements refundus.

7. A l'égard des produits pour lesquels une marge de préférence n'est pas indiquée à la Liste A de l'Accord commercial de 1960, mais qui sont des produits d'intérêt particulier aux termes de l'alinéa (ii) de l'article 2 (b), et pour lesquels une marge telle que définie à l'alinéa (i) de l'article 2 (b) s'applique dans le cas de l'Australie,

- (a) Le Gouvernement canadien fera connaître au Gouvernement australien les produits devant être admis en vertu de décrets du conseil conformément à la Loi sur les Douanes, et à l'article 12 du Tarif des Douanes.